

Publication d'informations en matière de durabilité

Cet OPC est établi en tant que SICAV domicilié en France et géré par Allianz Global Investors GmbH. Cet OPC est autorisé et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Allianz Global Investors GmbH, une société de gestion de capital allemande, est autorisée et réglementée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en Allemagne (www.bafin.de).

Le présent document est fourni conformément à l'article 10 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et doit être lu conjointement avec le prospectus, y compris le document d'informations précontractuelles joint (collectivement, le « Prospectus ») et le rapport annuel. En cas de divergence entre la version linguistique du Prospectus et du rapport annuel et celle du présent document, le Prospectus et le rapport annuel prévalent.

Dénomination du produit:

ALLIANZ VALEURS DURABLES

Identifiant d'entité juridique: 5299004IUMQV66XKF662

Résumé

ALLIANZ VALEURS DURABLES (l'« OPC ») promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables.

L'OPC tient compte d'un large éventail de facteurs environnementaux, sociaux, liés aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement des entreprises (« facteurs de durabilité ») en appliquant des critères d'exclusion et en sélectionnant, parmi l'univers d'investissement restant, les émetteurs qui obtiennent les meilleurs résultats dans leur secteur en matière de durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui obtiennent généralement les meilleurs résultats en matière de durabilité.

Au moyen de ces critères d'exclusion, l'OPC prend en compte des principales incidences négatives (« PAI »).

Le gérant exclut les sociétés bénéficiaires d'investissements impliquées dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social ou qui enfreignent gravement les pratiques et principes de bonne gouvernance et les lignes directrices telles que les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des indicateurs de durabilité ont été définis pour l'OPC afin de mesurer la réalisation de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants fixés pour l'OPC. Les éléments contraignants sont contrôlés dans le cadre de systèmes de conformité pré- et post-négociation et servent ainsi à garantir une diligence raisonnable suffisante et à évaluer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales de l'OPC. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie basée sur différentes sources de données a été mise en place afin de garantir la mesure et la communication précises des indicateurs.

Sans objectif d'investissement durable, mais un engagement partiel en faveur d'investissements durables

Informations sur la manière dont il est établi que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs d'investissement durable, notamment la manière dont les indicateurs relatifs aux incidences négatives sont pris en considération et si l'investissement durable est conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables.

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le gérant utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le gérant évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie interne :

- Les activités économiques d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités économiques sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités économiques reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le gérant. Les activités économiques sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les émetteurs dont les activités économiques représentent une part d'investissement durable d'au moins 20 % et qui sont en transition ou déjà alignés sur une trajectoire Net Zero, le gérant augmente la part calculée d'investissement durable de l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme étant en transition vers le Net Zero s'ils (1) atteignent le Net Zero, (2) sont alignés sur le Net Zero ou (3) sont en cours d'alignement sur le Net Zero. Les émetteurs (4) engagés dans le Net Zero ou (5) non alignés sur le Net Zero ne sont pas considérés comme étant en transition ou alignés sur une trajectoire Net Zero.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable de l'OPC.

[1]<https://sdgs.un.org/goals>

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gérant utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement un cadre normatif comprenant les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » du document précontractuel respectif.
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le gérant a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le gérant peut engager avec les émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité définis afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par un organe décisionnel interne composé de différentes fonctions dont : Investissements, Conformité, Juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas le score global DNSH deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives sont incompatibles avec l'évaluation des DNSH, le gérant peut passer outre l'évaluation des DNSH. La décision de passer outre est prise par un organe décisionnel interne composé de différentes fonctions dont : Investissements, Conformité, Juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à

tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Le gérant exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » du document précontractuel respectif, les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Description des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

ALLIANZ VALEURS DURABLES (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, l'OPC procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement de l'OPC les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités économiques controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le gérant exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur s'agissant de la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui sont généralement plus performants en matière de développement durable. Les émetteurs se voient attribuer une note individuelle par le gérant. La note commence à 0 (la plus basse) et se termine à 4 (la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le gérant.
- De plus, le gérant tient compte de l'intensité de Gaz à Effet de Serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3) et de la Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13) en visant une moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC, et en visant une moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance supérieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.
- En outre, le gérant évalue les émetteurs selon plusieurs critères tels que l'ambition à horizon 2050, les objectifs de réduction des émissions, la performance des émissions par rapport aux objectifs fixés, la publication des émissions, le plan de transition ou encore l'alignement de l'allocation du capital. Les émetteurs appartenant à des secteurs à fort impact sont soumis à des exigences de conformité plus strictes que ceux appartenant à des secteurs à faible impact du même groupe. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes : (1) atteignant la neutralité carbone, (2) aligné sur la neutralité carbone, (3) en voie d'alignement sur la neutralité carbone, (4) engagé vers la neutralité carbone, et (5) non aligné sur la neutralité carbone. Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) émis par des émetteurs classés dans les catégories (1), (2) et (3) sont considérés comme disposant d'un plan de transition climatique crédible. La part du poids du portefeuille investie dans des émetteurs disposant d'un plan de transition climatique crédible doit atteindre au moins 15 % au sein des émetteurs opérant dans des secteurs à fort impact climatique, tels que définis sur la base de la classification sectorielle NACE conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288.
- Le gérant respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » du document précontractuel respectif.

Stratégie d'investissement

Informations sur la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sur la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, notamment en ce qui concerne les structures de direction saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

L'objectif d'investissement de l'OPC est d'investir sur les marchés d'actions de la zone euro, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC. La stratégie d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

Pour les investissements en direct, les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance: structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le gérant peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que Investissements, Conformité, Juridique.

En outre, le gérant encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du gérant à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Proportion d'investissements

Informations sur la proportion des investissements dans lesquels l'OPC a investi

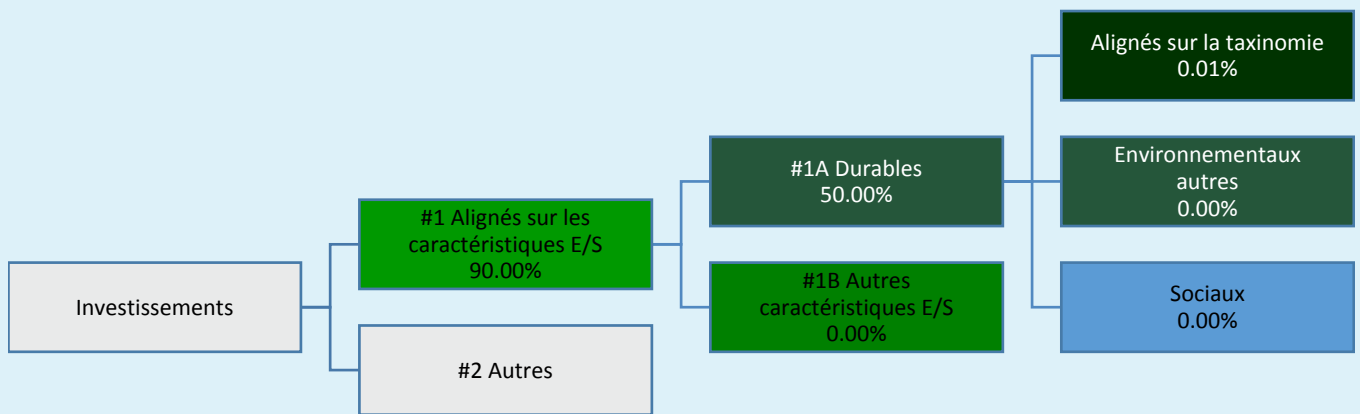
La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le gérant s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le gérant s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » du document précontractuel respectif pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille de l'OPC. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » du document précontractuel respectif.
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire de l'OPC seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC seront investis dans des investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le gérant s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont surveillés tout au long du cycle de vie du produit financier et sur les mécanismes de contrôle interne ou externe associés

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 30 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice de l'OPC.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note de durabilité interne de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » du document précontractuel respectif. La base du calcul est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale de l'OPC décrite dans le prospectus.
- Le gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des entreprises concernées, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le gérant gère l'OPC de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) du portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.
- Le gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction du nombre de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le gérant gère l'OPC de manière à ce que la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit soit supérieur à celui de l'indice de référence de l'OPC.
- La part d'émetteurs disposant d'un plan de transition climatique crédible: pourcentage du poids du portefeuille investi dans des émetteurs opérant dans des secteurs à fort impact climatique, tels que définis sur la base de la classification sectorielle NACE conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288, et alloué aux catégories (1) à (3) du NZAS.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie à la fin de l'exercice.

Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants fixés pour l'OPC. Tous les éléments contraignants sont contrôlés au moyen de systèmes de conformité internes. En cas de manquement, ceux-ci sont signalés aux parties concernées et résolus sur la base de procédures internes.

Les indicateurs de durabilité précités sont présentés dans le cadre des rapports réglementaires.

Méthodes

Description des méthodologies utilisées pour évaluer la manière dont les caractéristiques sociales ou environnementales promues par le produit financier sont respectées

Les méthodologies suivantes sont appliquées pour permettre la communication réglementaire des indicateurs de durabilité de l'OPC :

- Les critères d'exclusion sont appliqués à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, par des recherches internes. L'évaluation des émetteurs au regard des critères d'exclusion est effectuée au moins deux fois par an. Dans certaines circonstances, le gérant peut passer outre les informations reçues. La décision de passer outre est prise par un organe décisionnel interne composé de différentes fonctions, notamment les investissements, la conformité et le service juridique.
- Le processus de notation comprend les éléments suivants :
- Le gérant reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs des facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le gérant complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations fournies par les fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du gérant.
- Le gérant calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le gérant détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de la matérialité du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le gérant détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, la note est fixée à zéro si le gérant active une alerte relative aux droits de l'homme sur la base d'une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, l'activation de l'indicateur est déclenchée par le non-respect par l'émetteur des droits de l'homme dans la conduite de ses activités, notamment l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des principales conventions de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif permet à la fois de surveiller les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de réclamation et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le gérant évalue les droits politiques accordés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits d'association et d'organisation, état de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le gérant s'appuie également sur les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le gérant effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le gérant peut décider d'ajuster à la hausse ou à la baisse la note interne et le drapeau des droits de l'homme.

Sources et traitement des données

Informations sur les sources de données utilisées pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, les mesures prises pour garantir la qualité des données, ainsi que la manière dont les données sont traitées et la proportion de données estimées

Les sources de données suivantes sont utilisées pour les rapports réglementaires de l'OPC : Moody's ESG, Morningstar Sustainalytics, ISS ESG, MSCI ESG.

L'équipe Sustainability and Impact Investing d'Allianz Global Investors (« AllianzGI ») sélectionne des fournisseurs de données tiers dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (RfP) appliqué à l'ensemble d'AllianzGI. L'origine des données, la méthodologie (qualitative et/ou quantitative), les points de données brutes, la couverture des émetteurs, les ressources en place, l'expertise, la granularité de la recherche, l'approche, le support informatique, le support client et la cohérence/qualité des flux de données sont évalués et testés lors des appels d'offres. Les données sont fournies directement par les fournisseurs dans le lac de données interne basé sur le cloud, conformément à la stratégie d'AllianzGI en matière de données. AllianzGI utilise des technologies telles que l'interface de programmation d'applications (API) et le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) lorsque celles-ci ne sont pas fournies par les fournisseurs, ce qui permet un suivi étroit et une mise à jour fluide et constante des points de données. Des contrôles s'appliquent aux flux de données et à leur évolution dans le temps

(couverture, valeurs attendues, etc.) afin de détecter en amont les problèmes potentiels dans la chaîne d'approvisionnement des données.

Limites aux méthodes et aux données

Informations sur les limites relatives aux méthodologies et aux sources de données et sur la manière dont ces limites n'affectent pas la façon dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont respectées

Plusieurs limitations générales s'appliquent. L'OPC applique une stratégie d'investissement qui favorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales et peut utiliser un ou plusieurs fournisseurs de données de recherche tiers et/ou des analyses internes. Lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur sur la base de recherches, il existe une dépendance à l'égard des informations et des données provenant de fournisseurs de données de recherche tiers et d'analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il existe donc un risque d'évaluer un titre ou un émetteur de manière incorrecte ou subjective. Il existe également un risque que le gérant de l'OPC n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou que l'OPC, qui suit une stratégie d'investissement durable, soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères pertinents de la stratégie d'investissement durable.

Des seuils de couverture des scores internes sont fixés afin d'atténuer l'effet de ces limitations sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en collaborant avec les fournisseurs de données et/ou les émetteurs. Le gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour permettre d'inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Diligence raisonnable

Informations sur la diligence raisonnable effectuée concernant les actifs sous-jacents du produit financier, y compris sur les contrôles internes et externes appliqués à cette diligence raisonnable

La société de gestion adopte une approche fondée sur les risques pour déterminer les cas dans lesquels des contrôles préalables à l'investissement spécifiques à un instrument ou à une transaction doivent être effectués, en tenant compte de la complexité et du profil de risque de l'investissement concerné, de la matérialité de la taille de la transaction par rapport à la valeur nette d'inventaire de l'OPC, ainsi que de la direction (achat/vente) de la transaction.

Afin de garantir que l'OPC respecte ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants servent de critères d'évaluation.

Dans un premier temps, le gérant applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- violant gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, mettant en vente, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération),
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique, ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits ou de services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage, et qui participent au développement de nouveaux projets de prospection, d'extraction ou de transport du charbon thermique,
- étant actives dans le secteur des services publics et générant plus de 20 % de leur chiffre d'affaires à partir du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers,
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux,
- développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction et de raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels,
- tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de leur production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux des activités liées aux combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels, telles que l'exploration, l'extraction et le raffinage. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité scientifique et d'expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le

gaz de schiste et l'huile de schiste, les sables bitumineux, l'huile extra-lourde, les hydrates de méthane, les forages ultra-profonds et les forages dans l'Arctique,

- tirant 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh,
- ayant comme activité principale la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de la production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris. Le fonds peut être basé sur les seuils ci-dessous ou sur tout autre scénario conforme aux objectifs de l'Accord de Paris :

Année/ geqCO₂/kWh

2023/366

2024/326

2025/291

2026/260

2027/232

2028/207

- étant impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac ou de produits du tabac,
- ayant leur siège social situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires ne coopérant pas en matière fiscale[1],
- ayant leur siège social domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)[2],

L'OPC s'abstient également d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains :

- qualifiés de « non libres » par l'indice Freedom House[3],
- figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales,
- figurant sur la liste noire ou grise du Groupe d'action financière (GAFI),
- ayant un score strictement inférieur à 40/100 dans la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International[4].

Le gérant applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le gérant peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que Investissements, Conformité, Juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un deuxième temps, le gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les entreprises émettrices les plus performantes de leur secteur sur la base d'un score pour les facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement des entreprises (« facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui sont généralement plus performants en matière de développement durable. Les émetteurs se voient attribuer une note individuelle par le gérant. La note commence à 0 (la plus basse) et se termine à 4 (la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à une entreprise ou à un émetteur souverain par le gérant. Les notes sont revues au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille de l'OPC bénéficie d'une note interne associée à une échelle allant de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale de l'OPC décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le gérant reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le gérant complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du gérant.

- Le gérant calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le gérant détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le gérant détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le gérant déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les émetteurs souverains, le gérant évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le gérant utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le gérant effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le gérant peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le gérant investira dans des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus.

En outre, le gérant sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC soit inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC et que le pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit soit supérieur à celui de l'indice de référence de l'OPC.

Les GES comprennent non seulement les émissions de CO₂, mais aussi d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (scope 1, 2 et 3) par million d'euros de chiffre d'affaires de l'émetteur. Les émissions de GES du scope 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que le scope 2 comprend les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée et le scope 3 comprend les émissions liées à la chaîne d'approvisionnement de l'émetteur ou les émissions causées par l'utilisation de ses produits par ses clients. Les émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires sont utilisées, car cette mesure permet de différencier l'efficacité énergétique des émetteurs.

- Le gérant reçoit des données sur l'intensité de GES des émetteurs de la part d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'euros de chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. L'intensité de GES est également calculée pour les OPC cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES de l'OPC. L'intensité de GES de chaque émetteur est pondérée en fonction de son poids dans l'OPC. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur l'intensité de GES sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans l'OPC s'élève à 100 %. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement de l'OPC décrite dans le prospectus.
- L'intensité en GES de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur l'intensité en GES sont pris en compte et l'intensité en GES de chaque émetteur est pondérée.

La couverture minimale des données sur l'intensité de GES est d'au moins 80 % du portefeuille de l'OPC, à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ni les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités, les dépôts et les titres des émetteurs souverains). L'intensité de GES du portefeuille (hors trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés) doit être inférieure au niveau d'intensité en GES de l'indice de référence de l'OPC.

Pour déterminer le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'OPC et de l'indice de référence, les étapes suivantes sont appliquées :

- Le gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'émetteur de la part d'un fournisseur de données externe. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est pas disponible pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance est également calculé pour les OPC cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels la société de gestion reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont utilisés pour calculer le pourcentage de femmes au sein des organes de

gouvernance de l'OPC. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré en fonction de son poids dans l'OPC. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans l'OPC s'élève à 100 %. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement de l'OPC décrite dans le prospectus.

- Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence est calculé en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont pris en compte et le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré.

La couverture minimale des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance est d'au moins 55 % du portefeuille de l'OPC, à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ou les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités, les dépôts et les titres des émetteurs souverains). Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance du portefeuille (hors liquidités, équivalents de liquidités et produits dérivés) doit être supérieur au pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence de l'OPC.

En outre, le gérant a développé une méthodologie, s'appuyant à la fois sur des fournisseurs de données externes et sur la recherche interne, afin d'évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à opérer leur transition pour atteindre la neutralité carbone. Le gérant évalue les émetteurs selon plusieurs critères fondés sur les données disponibles au niveau de l'émetteur auprès de fournisseurs externes, tels que l'ambition à horizon 2050, les objectifs de réduction des émissions, la performance des émissions par rapport aux objectifs, la publication des émissions, le plan de transition ou encore l'alignement de l'allocation du capital. Les émetteurs appartenant à des secteurs à fort impact sont soumis à des exigences de conformité plus strictes que ceux appartenant à des secteurs à faible impact du même groupe. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes: (1) atteignant la neutralité carbone, (2) aligné sur la neutralité carbone, (3) en voie d'alignement sur la neutralité carbone, (4) engagé vers la neutralité carbone, et (5) non aligné sur la neutralité carbone. Le gérant réexaminera périodiquement la méthodologie, y compris le cadre et les critères, à mesure que les ensembles de données des émetteurs évolueront. En ce qui concerne les émetteurs exerçant leurs activités dans des secteurs à fort impact climatique, tels que définis sur la base de la classification sectorielle NACE conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288, le gérant s'assure qu'au moins 15 % du poids du portefeuille investi dans ces émetteurs est alloué à des émetteurs disposant d'un plan de transition climatique crédible aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris d'ici au 1er janvier 2026. Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) émis par des émetteurs classés dans les catégories (1), (2) et (3) sont considérés comme disposant d'un plan de transition climatique crédible.

Le gérant doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement de l'OPC en excluant au moins 30 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le gérant s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC soit allouée sur la taxinomie de l'UE.

[1]<https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

[2]<https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html>

[3]Le pays en question figure dans le Freedom House Index (<https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]<https://www.transparency.org/en/cpi/>

Politiques d'engagement

Informations sur les politiques d'engagement mises en œuvre lorsque l'engagement fait partie de la stratégie d'investissement environnementale ou sociale, y compris sur les procédures de gestion applicables aux controverses en matière de durabilité impliquant des sociétés bénéficiaires des investissements

La description des politiques et activités d'engagement d>AllianzGI est disponible sous le lien suivant : <https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg/active-stewardship> .

La société de gestion mène des activités d'engagement dans l'ensemble de son offre. Les activités d'engagement sont déterminées au niveau de l'émetteur. Il n'est donc pas garanti que les engagements menés concernent les émetteurs détenus par chaque fonds. La stratégie d'engagement de la société de gestion repose sur deux piliers : (1) une approche fondée sur le risque et (2) une approche thématique.

L'approche thématique relie les engagements aux trois thèmes stratégiques d>AllianzGI en matière de développement durable (changement climatique, limites planétaires et capitalisme inclusif) ainsi qu'à des thèmes de gouvernance au sein de marchés

spécifiques ou plus largement. Nos engagements thématiques se concentrent sur des sujets qui suscitent un intérêt particulier de la part de nos clients ou qui font l'objet d'exigences réglementaires accrues.

L'approche fondée sur les risques reste le fondement de la stratégie d'engagement d'AllianzGI et se concentre sur les questions importantes en matière de développement durable ou de gouvernance que nous identifions. Une grande partie de ces réunions d'engagement est consacrée à la préparation de notre décision de vote lors des assemblées générales, où nos lignes directrices mondiales en matière de gouvernance d'entreprise guident nos engagements. Le ciblage est étroitement lié à la taille de notre exposition, que ce soit par marché ou par fonds, ou à la valeur totale de l'investissement. L'orientation de nos engagements est déterminée par des considérations telles que les votes significatifs contre la direction de l'entreprise lors des assemblées générales précédentes et les questions de durabilité que nous identifions comme étant en deçà des pratiques du marché. Les engagements peuvent également être déclenchés par des controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance.

Indice de référence désigné

Informations sur la manière dont l'indice désigné comme indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales, y compris les données d'entrée, les méthodes utilisées pour sélectionner ces données, les méthodologies de rééquilibrage et la manière dont l'indice est calculé.

Le gérant a désigné l'indice « MSCI EMU Total Return Net » comme indice de référence de l'OPC. Cet indice de référence est un indice de marché. L'OPC favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en gérant la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC de manière à ce qu'elle soit inférieure à celle de l'indice de référence, et en gérant la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance de l'OPC de manière à ce qu'elle soit supérieure à celle de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » du document précontractuel respectif

L'indice de référence de l'OPC est un indice de marché.

L'indice de référence est un indice de marché et n'incorpore pas les mêmes caractéristiques environnementales ou sociales pour la construction de l'indice que celles promues par l'OPC.

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur <https://www.msci.com/index-methodology>

Le nom du fichier: Publication d'informations en matière de durabilité Version 6 au 01.01.2026

Historique des modifications :

01.01.2023 : Publication des informations conformément aux normes techniques de réglementation complétant le règlement (UE) 2019/2088

30.05.2023 : Intégration des déclarations Nucléaire et Gaz Fossile, ajustement du pourcentage d'engagement durable

01.01.2025 : Respecter les exigences du label ISR V3 et des critères d'exclusion du PAB

15.05.2025 : Préciser la couverture des données sur l'intensité des GES et nombre de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises; Augmentation de l'investissement durable

19.09.2025 : La réécriture du modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers; actualiser les critères d'exclusion

01.01.2026: Respecter les nouvelles exigences du Label ISR entrées en vigueur le 01/01/2026

Tout investissement comporte des risques. La valeur et le revenu d'un investissement peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter et l'investisseur n'est dès lors pas assuré de récupérer le capital investi. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Ce matériel est préparé par Allianz Global Investors et n'est pas destiné à être utilisé comme une prévision, des conseils de recherche ou de placement, et n'est pas une recommandation, une offre ou une sollicitation pour acheter ou vendre des titres ou d'adopter une stratégie d'investissement. Il est destiné uniquement à des fins d'information. Les Conditions d'utilisation de ce site Internet s'appliqueront également.

Ceci est une communication éditée par Allianz Global Investors GmbH, www.allianzgi.com, une société à responsabilité limitée enregistrée en Allemagne, dont le siège social se situe Bockenheimer Landstrasse 42-44, 60323 Francfort/M, enregistrée au tribunal local de Francfort/M sous le numéro HRB 9340 et agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (www.bafin.de). La reproduction, publication ou transmission du contenu, sous quelque forme que ce soit, est interdite.